

CP 309

Commission paritaire pour les sociétés de bourse.

Institution et modifications

(0) A.R. 09.02.1971 M.B. 19.03.1971

(1) A.R. 02.12.1993 M.B. 22.12.1993

Article 1er, § 3, 5ème alinéa

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,

et ce pour les sociétés de bourse.